



F.I.B.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE BOULES

Code d'éthique

1. Introduction	3
2. Principes éthiques, règles et principes	4
I. Dignité	4
II. Intégrité	4
II. A. Intégrité des comportements	4
II. B. Intégrité des compétitions	6
III. « Fair-play »	6
IV. Bonne gouvernance et ressources	7
V. Candidatures aux organisations établies pour la FIB	7
VI. Relations avec les pays	7
VII. Confidentialité	8
3. Règles de conduites	9
I. La famille de la FIB	9
II. Les arbitres et les déléguées ou commissaires	11
III. Les joueurs	13
IV. Les entraîneurs	14
4. Règles concernant les conflits d'intérêts	15
ANNEXES : Mesures et sanctions applicables par la commission de discipline de la Fédération Internationale de Boules	17
Désistement d'un membre du Comité d'Ethique	17
Délai de prescription	17
Appels	18

1. Introduction

Le Code d'éthique de la FIB s'inspire du Code d'éthique du CIO et vise à préserver les valeurs et les principes éthiques qui sont défendus par la Charte olympique et qui doivent inspirer, en toutes circonstances, les agissements des membres de la FIB que l'on appellera «famille de la FIB ».

Le Code d'éthique de la famille de la FIB définit les principes de conduite devant régir les activités sportives et administratives de l'entité et de FIB. Il entend promouvoir et protéger les idéaux de dignité, d'intégrité, de coopération, d'esprit sportif et de concurrence loyale qui doivent animer les faits et gestes de tous les membres de la famille de la FIB.

La communauté de la FIB se compose d'officiels et membres de la FIB, des fédérations et confédérations membres reconnues par la FIB et de leurs dirigeants, des membres des comités d'organisation des compétitions officielles et des représentants des villes candidates à l'organisation des compétitions officielles, ainsi que des joueurs (ses), entraîneurs, arbitres et autres membres des délégations nationales participant à toute compétition ou tout événement organisé(e) sous l'égide de la FIB et, le cas échéant, des employés, partenaires et prestataires de services liés directement ou indirectement à la FIB.

2. Principes éthiques, règles et principes

La famille de la FIB est tenue de respecter et de faire respecter les règles et principes énoncés ci-après, notamment pour ce qui concerne l'organisation et le déroulement d'une compétition, d'un événement ou d'une activité officiel(le) reconnu(e) par la FIB, et pour la gestion et le fonctionnement des organes de la FIB.

I. Dignité

1. La sauvegarde de la dignité de toutes les personnes et le respect de leurs droits fondamentaux est une exigence fondamentale de l'Olympisme et de la FIB.
2. En toutes circonstances, il y a lieu de faire preuve de respect et de considération à l'égard de la famille de la FIB et du grand public afin d'affirmer les principes de légalité, d'esprit sportif et de concurrence loyale.
3. Aucune discrimination n'est exercée au sein de la famille de la FIB en raison du sexe, de la religion, de l'opinion philosophique ou politique, du statut familial ou autre.
4. Aucune pratique enfreignant l'intégrité physique ou morale, la dignité, l'honneur ou la réputation de la famille de la FIB n'est tolérée. Toute forme de dopage est strictement interdite, à quelque niveau que ce soit.
5. L'utilisation des médias ou des réseaux sociaux pour calomnier ou porter atteinte à l'honneur de membres de la famille de la FIB ne saurait être tolérée.
6. Toute forme de harcèlement physique, psychologique, professionnel ou sexuel est interdite.
7. Les organisateurs des compétitions assurent à la famille de la FIB en général des conditions de sécurité et de bien-être ainsi que les soins médicaux nécessaires et favorables à leur équilibre physique et mental.

II. Intégrité

II. A. Intégrité des comportements

1. La famille de la FIB doit rejeter et de dénoncer toute forme de favoritisme et de corruption, sous quelque forme que ce soit, et faire régner l'honnêteté et la dignité dans le monde du sport. Elle doit montrer à tout moment le plus haut degré d'intégrité et, en particulier lors de la prise de décisions, elle doit agir avec impartialité, objectivité, indépendance et professionnalisme.

2. La famille de la FIB ne peut, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer une quelconque rémunération, une quelconque commission, un quelconque avantage ni un quelconque service, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation de championnats, d'activités ou d'événements officiels ou dans le cadre de leur fonction d'officiels de la FIB.

Toute commission, indemnisation, tout avantage ou service dissimulés, de quelque nature que ce soit, dont la valeur dépasse les standards normaux d'hospitalité conformes aux usages locaux du pays les offrant, reçu par un agent de la FIB, doivent être déclarés par écrit au bureau de la FIB dans les 30 jours suivant sa réception. En cas de doute sur la valeur, le membre de la famille de la FIB peut demander l'avis du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique examinera les cas déclarés et décidera, dans les 90 jours, si la FIB doit bénéficier de ces avantages ou s'ils doivent être rendus à leur donateur.

3. La famille de la FIB ne doit établir aucune complicité ni aucune relation avec des entreprises ou des personnes dont l'activité ne respecterait pas les principes énoncés par la Charte Olympique et par le présent code, les enfreindrait ou serait incompatible avec ceux-ci.

3.1 Seuls pourront être offerts et acceptés, en signe de respect et d'amitié, par les membres de la famille de la FIB, les présents dont la valeur est conforme aux standards normaux d'hospitalité du pays les offrant.

3.2 Les membres de la famille de la FIB ne doivent donner ni accepter d'instruction de vote ni intervenir d'aucune manière spécifique ou prédéterminée auprès des instances ou organes de la FIB.

3.3 L'hospitalité accordée aux Officiels de la famille de la FIB ainsi qu'à leurs accompagnateurs ne doit pas excéder les normes en vigueur. Les invitations à des déplacements adressées par les organisateurs de compétitions ou d'événements ou par les fédérations membres (à l'exception de celles dont l'officiel concerné est membre) qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un accord de coopération entre l'organisateur et la fédération membre ou la FIB doivent être communiquées au Comité d'éthique avant la date du voyage concerné. S'il estime que ladite invitation enfreint le Code d'éthique, le Comité d'éthique peut suggérer au destinataire concerné de décliner l'invitation.

3.4 Les membres de la famille de la FIB doivent éviter tout conflit d'intérêt, que ce soit entre eux, d'une part, vis-à-vis de l'organisation à laquelle ils appartiennent ou encore de toute autre personne d'autre part. Si un conflit

d'intérêt devait survenir ou risquer de survenir, les parties doivent en informer le Comité d'éthique la FIB.

3.5 Les membres de la famille de la FIB s'acquittent de leur mission avec diligence et attention et renoncent à tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Sport Boules.

II. B. Intégrité des compétitions

1. Les membres de la famille de la FIB s'engagent à combattre toute forme de tricherie ou escroquerie et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives.
2. Les membres de la famille de la FIB doivent respecter les dispositions du Code mondial antidopage.
3. Les participants à une compétition ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le résultat de cette compétition de manière contraire à l'éthique sportive.
4. Toute forme de participation, de promotion ou de soutien à des paris relatifs à la compétition est interdite.

III. « Fair-play »

Au-delà de la simple conformité aux règles et règlements, le concept du « fair-play » s'étend aux notions de loyauté, de respect mutuel et d'esprit sportif. Il englobe la lutte contre tout usage inapproprié en vue d'obtenir un avantage injuste dans la compétition, un comportement frauduleux dans l'application des règles, au dopage, à la violence (physique et verbale), à l'inégalité des chances ou à la corruption.

Le sport est une activité positive qui vient enrichir la personne et la société tant qu'elle est pratiquée de manière honnête et honorable. Il incombe donc à tous les membres de la Famille de la FIB de s'abstenir de se comporter d'une manière qui irait à l'encontre du fair-play au sens large du terme.

IV. Bonne gouvernance et ressources

1. Les ressources de la FIB ne peuvent être utilisées que pour servir le Sport Boules.
2. Les Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif doivent être respectés, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes.
3. Les recettes et dépenses de la FIB sont consignées dans ses livres comptables conformément aux règles d'usage.
4. En cas d'utilisation des ressources de la FIB pour apporter un soutien financier à des membres de la famille de la FIB (fédérations nationales, confédérations, etc.), la destination desdits fonds doit apparaître dans les comptes.
5. La famille de la FIB reconnaît l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement du Mouvement olympique dans le monde par les médias, sponsors, partenaires et autres entités soutenant les manifestations sportives. Toutefois, leur concours doit demeurer compatible et cohérent avec les règles du sport et les principes définis dans la Charte olympique et dans le présent code. L'organisation et le déroulement des épreuves sportives relèvent du seul pouvoir de la FIB et des fédérations membres reconnues par la FIB.
6. Les médias, sponsors et autres soutiens ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement de la FIB.

V. Candidatures aux organisations *établies* pour la FIB

Les membres de la famille de la FIB doivent respecter en tout point les statuts et règlements adoptés par la FIB et portant sur la sélection des villes hôtes pour l'organisation des championnats ou des compétitions officiel(le)s.

VI. Relations avec les pays

1. Les membres de la famille de la FIB s'attachent à entretenir des relations harmonieuses avec les autorités des pays des fédérations membres, conformément aux principes d'universalité et de neutralité politique. Cependant, l'esprit d'humanisme, de fraternité et de respect des droits de l'homme qui inspire l'idéal olympique exige des gouvernements des pays des fédérations membres dans lesquels des compétitions et autres événements officiels de la FIB se déroulent qu'ils

garantissent le respect absolu des principes de la Charte olympique et du présent code.

2. Les membres de la famille de la FIB sont libres d'exercer des fonctions publiques dans leur pays d'appartenance. Ils ne sauraient toutefois exercer une quelconque activité, ni se réclamer d'une quelconque idéologie qui seraient implicitement contraires aux principes et règles définis dans la Charte Olympique ou dans le présent code.
3. Les membres de la famille de la FIB s'engagent à protéger l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations organisées sous l'égide de la FIB. Ils s'emploient par ailleurs à respecter les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement lors de ces activités.

VII. Confidentialité

Sauf avis contraire dans le présent code, les membres de la famille de la FIB s'engagent à ne divulguer aucune information qui leur aura été confiée à titre confidentiel. La divulgation d'informations ne doit pas donner lieu à un profit personnel, ni intervenir dans le but de nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation, quelle qu'elle soit.

3. Règles de conduites

Tous les membres de la famille de la FIB doivent constamment s'inspirer des règles et principes éthiques exposés ci-dessus auxquels ils sont liés. Les principes énoncés par le présent code d'éthique sont précisés dans les règles de conduite qui suivent.

Les règles de conduite établissent les responsabilités, droits et obligations qu'il convient de respecter dans tout ce qui concerne l'exercice du sport ainsi qu'aux différents échelons de l'organisation et de l'administration de la communauté de la FIB et du Sport Boules.

I. La famille de la FIB

1. Doit connaître, respecter et appliquer les législations, statuts, règles et réglementations régissant la pratique du Sport Boules. Elle doit également respecter, lors de ses actions, les procédures juridiques établies dans les Statuts et les Règlements de la FIB.
2. Doit orienter les initiatives et l'engagement de leur entité vers la promotion des intérêts légitimes du Sport Boules, dans le respect des critères de transparence, d'honnêteté et d'esprit sportif, en favorisant et en valorisant la bonne pratique de la discipline.
3. Doit améliorer la coopération entre les fédérations membres, les gouvernements, les sponsors et les investisseurs en tissant des liens de respect et de considération et en mettant en exergue l'importance du sport pour le développement social, la culture, la formation et la santé de ceux qui le pratiquent.
4. Doit renforcer et préserver les relations avec tous les médias afin de garantir l'intégrité et l'objectivité souhaitées de toutes les informations diffusées en référence au Sport Boules et valoriser et promouvoir ce sport aux yeux du grand public.
5. Doit engager toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des lieux dans lesquels se déroulent les compétitions en ayant principalement à l'esprit le bien-être physique et moral de toutes les personnes participant à des événements sportifs.
6. Doit se comporter en tout temps de manière exemplaire et éviter de participer à des actions mettant à mal leur propre crédibilité ou pouvant nuire à l'image de la FIB et de la famille de la FIB.

7. Doit empêcher, dissuader et dénoncer (et encourager le signalement de) tout recours à des substances illicites, tout avantage indu ou encore tout type de corruption dans le cadre de la pratique du Sport Boules.
8. Doit interdire à la famille de la FIB de suggérer, recommander, faire la promotion ou la publicité de tout produit ou service qui pourrait nuire à la santé de manière générale, aux habitudes saines, à l'environnement.
9. Doit interdire et signaler au Comité d'éthique les préférences ou préjugés de toutes sortes qui découleraient de l'origine ethnique, de la couleur, du sexe, des croyances religieuses, d'un handicap, d'une orientation politique, de la position financière, sociale ou intellectuelle, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de la situation matrimoniale, ou de toute autre forme d'exclusion sociale, dans le cadre de toutes les compétitions.
10. Doit punir les actes de violence qui compromettent l'intégrité physique et morale de la famille de la FIB, des médias ainsi que du grand public, en veillant à leur sécurité et à leur bien-être, en contribuant à véhiculer une image positive du sport et en projetant cette image dans les autres secteurs de la société.
11. Doit lutter contre tous les agissements susceptibles de discréditer ou de nuire à la réputation de la FIB et de tous les membres de la famille de la FIB. Elle doit également empêcher, dissuader et dénoncer l'utilisation des médias ou des réseaux sociaux pour calomnier ou nuire à la réputation de la FIB ou de membres de la famille de la FIB.
12. Doit mettre en avant les professionnels et techniciens des entités en charge de la gestion du monde du sport Boules, en assurant leur formation et en les tenant à jour des meilleures pratiques en vigueur destinées à améliorer la gestion du sport.
13. Doit encourager la défense des droits de l'homme et promouvoir des actions ayant pour but de préserver les ressources naturelles et de diffuser des habitudes saines et y participer.
14. Doit produire des résultats financiers dûment et fidèlement renseignés, contrôlés par des personnes indépendantes, dans les délais impartis et en conformité avec les principes de gestion éthique et transparente.
15. Doit œuvrer au mieux pour protéger les arbitres de toute pression émanant des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants, des coéquipiers, des gérants, des médias ou du grand public.

16. En particulier, les officiels qui participent à des compétitions (Arbitres, Commissaires, Entraîneurs, délégués médicaux, etc.) ne peuvent en aucun cas influencer sur le résultat d'un match, influencer ou faire pression sur les arbitres, et doivent éviter la nomination d'arbitres qui pourraient être confrontés à un conflit d'intérêt par rapport à un match spécifique.

II. Les arbitres et les délégués ou commissaires

1. Doivent faire preuve d'objectivité et d'impartialité lors des compétitions et ne pas se laisser influencer par de quelconques pressions exercées par les athlètes, les entraîneurs, les dirigeants, les coéquipiers, les gérants, les médias ou encore le grand public.
2. Doivent éviter d'accepter une mission visant à arbitrer ou à être impliqué dans un match spécifique dans lequel ils ont perçu ou constaté un « conflit d'intérêts » avec tout participant. Un conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle il existe un conflit entre les droits et les intérêts privés d'un arbitre ? d'un délégué ou d'un commissaire, dans laquelle il a des intérêts privés directs ou indirects affectant, pouvant affecter ou semblant affecter la performance, de manière incorrecte, des responsabilités et devoirs de l'arbitre, du délégué ou du commissaire pour ce match (*).
3. Doivent se tenir informés des règlements du Sport Boules et de son évolution. Doivent pouvoir exercer leurs fonctions de manière efficace, en faisant preuve d'une motivation et d'un engagement sans faille.
4. Doivent prendre des décisions appropriées en tenant compte de toute la contribution de leurs assistants.
5. Doivent traiter avec respect les athlètes, les entraîneurs et les dirigeants dans le cadre de leur travail et imposer des sanctions, le cas échéant, afin de faire fermement appliquer les règlements sportifs.
6. Doivent éviter toute action qui pourrait compromettre injustement ou déterminer l'issue d'un match, d'une partie, d'une épreuve.
7. Doivent informer immédiatement les officiels de la FIB ou la commission de toute tentative de corruption et d'activités fallacieuses susceptibles de compromettre le résultat d'une compétition, partie ou épreuve.

8. Doivent respecter le public en toutes circonstances, en faisant preuve de politesse, d'objectivité et d'impartialité.
9. Doivent éviter de formuler des commentaires et des déclarations susceptibles de déclencher une controverse et de nuire à l'image des arbitres, délégués ou commissaires de la FIB ou des fédérations membres, en se contentant de ne fournir que des analyses et décisions techniques.
10. Ne doivent pas tolérer, dans leur zone d'influence, le recours à des drogues ou à des substances illicites en contribuant aux efforts communs déployés en ce sens et en partageant les conséquences négatives de ces pratiques au sein du Sport Boules.
11. Doivent, en toutes circonstances, interdire et punir toute préférence basée sur l'origine ethnique, le sexe, les croyances religieuses, le handicap, l'orientation politique, la position financière, sociale ou intellectuelle, l'orientation sexuelle, l'âge et la situation matrimoniale
12. Doivent s'abstenir de faire la promotion, la propagande, la publicité, la commercialisation ou l'exposition de marques de médicaments, de nourriture, de tabac, d'alcool ou de tout autre produit ou service qui nuit ou est susceptible de nuire à la santé en général, aux habitudes saines, à l'environnement ou qui enfreint la loi, ou encore d'arborer lesdites marques.

(*) Ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de circonstances dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir. Ces exemples sont inclus sous forme d'illustrations pour aider les arbitres, délégués ou Commissaires et la FIB à déterminer si un conflit d'intérêts existe. Les conflits potentiels de catégorie A sont plus susceptibles de nécessiter une action par les arbitres que ceux de catégorie B.

- Conflits de catégorie A :
 - L'arbitre ou le juge a ou a eu la même nationalité qu'une partie concernée.
 - L'arbitre, le délégué ou commissaire a ou a eu un domicile, au cours des cinq (5) dernières années, dans le pays d'une partie concernée.
 - L'arbitre, le délégué ou commissaire est ou a été employé par une partie concernée au cours des cinq (5) dernières années.
 - L'arbitre, le délégué ou commissaire est ou a été un proche ou un partenaire d'une partie concernée.
 - L'arbitre, le délégué ou commissaire a ou a eu une relation en rapport avec le sport Boules avec une partie affectée au cours des cinq (5) dernières années y compris, sans s'y limiter, en tant qu'entraîneur, joueur, capitaine ou chef de mission.

- Conflits de catégorie B :
 - L'un des conflits de catégorie A s'est produit pendant plus de cinq (5) années depuis la date de la compétition.
 - L'arbitre, le délégué ou commissaire a d'autres relations avec une partie concernée.

III. Les joueurs

1. Doivent concourir dans un esprit sportif et en faisant preuve de fair-play. Doivent éviter toute action qui pourrait compromettre injustement ou prédéterminer l'issue des rencontres.
2. Doivent avoir parfaitement connaissance des règles applicables au sport et les apprécier et les appliquer.
3. Doivent se conformer aux directives de la gestion de la compétition et des arbitres, en traitant leurs coéquipiers et adversaires avec respect. Qui plus est, ils ne doivent commettre aucun acte insultant, que ce soit par la parole ou par les gestes, à l'encontre des arbitres, délégués, commissaires ou du grand public, et ne doivent ni encourager, ni inciter des comportements irrespectueux portant à préjudice.
4. Doivent défendre les intérêts du sport boules en particulier mais aussi du sport en général, en mettant l'accent sur les valeurs, les pratiques et les intérêts de la compétitivité, de l'esprit sportif et du dépassement de soi qui doivent guider la conduite des athlètes.
5. Doivent éviter, rejeter et dénoncer toute forme de violence ou de dérision qui serait fondée sur l'origine ethnique, la race, la couleur, le sexe, les croyances religieuses, le handicap, les préférences politiques, la position financière, sociale ou intellectuelle, l'orientation sexuelle, l'âge et la situation matrimoniale.
6. Doivent rejeter toute utilisation de drogues, de stimulants chimiques illicites, toute corruption active ou passive, que ce soit sur le terrain ou à l'extérieur.
7. Doivent respecter la discipline et exprimer leur désaccord, le cas échéant, avec calme et par l'intermédiaire des voies légales.
8. Doivent exprimer leur point de vue de manière responsable, pondérée et cohérente avec les principes et les intérêts de l'organisation qu'ils représentent. Par ailleurs, ils s'abstiennent de formuler en public toute critique et observation inappropriée concernant d'éventuels incidents survenus pendant la compétition,

de façon à ne pas altérer l'image d'un athlète, d'un arbitre, d'un dirigeant ou d'un technicien.

9. Doivent s'abstenir de faire la promotion, la publicité, le marketing ou la commercialisation d'un produit ou d'un service qui compromet ou pourrait compromettre la santé en général, les habitudes saines, l'environnement ou qui contrevient à la loi en vigueur.

IV. Les entraîneurs

1. Doivent s'abstenir de formuler publiquement des critiques à l'égard des arbitres, des athlètes, des officiels, des compétiteurs, des co-équipiers, des autres entraîneurs, des médias et du public, que ce soit par la parole, par les actes ou par leur comportement.
2. Doivent conditionner fermement les athlètes pendant l'entraînement et la compétition à participer en manifestant un esprit sportif, à accepter les décisions des arbitres et à faire preuve de respect et de considération à l'égard des concurrents, *des entraîneurs adverses* et du public *et s'y conformer de même*.
3. Doivent informer et entraîner les athlètes à faire preuve de discipline et de calme face à d'éventuelles sanctions.
4. Doivent surveiller constamment le comportement des athlètes, identifier, éviter, rejeter, dénoncer, dissuader, prévenir et signaler tout acte de violence fondé sur l'origine ethnique, raciale, la couleur, le sexe, les croyances religieuses, le handicap, les préférences politiques, la position financière, sociale ou intellectuelle, l'orientation sexuelle, l'âge et la situation matrimoniale.
5. Doivent empêcher, dissuader, prévenir et signaler le recours à des drogues et des stimulants chimiques illicites, ainsi que toute preuve de corruption portant atteinte à l'image de la famille de la FIB qu'ils représentent ou à la réputation du sport.
6. Doivent s'abstenir de s'engager dans, ou de conclure, des accords fallacieux qui donneraient lieu à un avantage indu, à la détermination anticipée du résultat ou à une compensation financière illégale.

4. Règles concernant les conflits d'intérêts

1. Les présentes règles s'appliquent à tous les membres de la famille de la FIB.
2. Une distinction est faite entre les situations de « conflit d'intérêts éventuel » et de « conflit d'intérêts ».

Une situation de conflit d'intérêt éventuel apparaît lorsque l'opinion ou la décision d'une personne, agissant seule ou au sein d'un organe de la FIB, ce dans le cadre de ses activités/ fonctions/ responsabilités, peut être raisonnablement considérée comme susceptible d'être influencée par les relations que ladite personne a, a eues ou est sur le point d'avoir avec une autre personne ou organisation que son opinion ou sa décision affecterait.

Un cas de conflit d'intérêts est constitué lorsque, s'étant abstenue de faire la déclaration de conflit d'intérêts éventuel, une personne exprime une opinion ou prend une décision dans les conditions décrites.

3. Dans l'appréciation des situations décrites, les intérêts directs comme les intérêts indirects, y compris les intérêts de tierces personnes (membres de la famille ou personne placée sous sa dépendance), doivent être pris en compte. Des exemples de circonstances dans lesquelles des conflits d'intérêts pourraient surgir sont les situations de relations personnelles (parenté, amitié ou hostilité apparente) et/ou matérielle (salaire, partenariat, relations professionnelles, accords de collaboration, financement, subventions ...) avec des fournisseurs, des sponsors, des journalistes, des médias ou des organisations susceptibles de bénéficier de l'aide ou du financement de la partie concernée, et dans le cas des arbitres de compétition, avec des athlètes ou des équipes participant à la compétition officielle de la FIB.

4. Résolution des conflits d'intérêts éventuels

4.1. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts.

4.2.- Face à une situation de conflit d'intérêts éventuel, la personne concernée doit s'abstenir de donner son appréciation, de rendre sa décision ou d'accepter un avantage quelconque.

Toutefois, si elle souhaite continuer d'agir ou si elle hésite sur les dispositions à prendre, la personne doit en avvertir le Président du Comité d'éthique, qui doit être l'« Officiel en chef pour l'Éthique et la Conformité de la FIB ».

4.3.- L'«Officiel en Chef pour l'Éthique et Conformité de la FIB» (l'Officiel) est chargé de conseiller, à leur demande, les personnes en situation de conflit d'intérêt éventuel.

Il est alors proposé à l'intéressé une solution parmi les possibilités suivantes :

- a) enregistrement de la déclaration ou participation à la décision sans mesure particulière ;
- b) retrait de l'intéressé d'une partie ou de la totalité de l'action ou de la décision se trouvant à l'origine du conflit ; ou
- c) dessaisissement de l'intérêt économique provoquant le conflit.

L'Officiel peut également proposer toute autre mesure complémentaire.

4.4.- La personne concernée prend ensuite les dispositions qu'elle estime appropriées.

4.5.- Les informations transmises ainsi que tout le processus restent confidentielles.

5. Conflits d'intérêts non déclarés ou effectifs

Dans le cas où une personne omet de déclarer une situation de conflit d'intérêts éventuel et/ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêts effectif, l'«Officiel en chef pour l'Éthique et Conformité de la FIB »/ le Comité d'éthique de la FIB ou tout membre de la famille de la FIB qui a connaissance des faits, doit saisir le Comité d'éthique de la FIB/ le Comité Disciplinaire dans les conditions prévues par la procédure établie.

6. Dispositions particulières

Tout candidat à un poste ou à un organe de la FIB doit déclarer les risques de conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts éventuels lors de la soumission de sa candidature. Cela ne dispense pas l'intéressé de procéder aux déclarations stipulées dans la section 4.2 précédente.

ANNEXES : Mesures et sanctions applicables par la commission de discipline de la Fédération Internationale de Boules

En cas de violation en vertu du Code, les mesures et sanctions que peut imposer la Commission de discipline sont les suivantes :

- adresser un avertissement ou un blâme ;
- infliger des amendes ;
- suspendre une personne, avec ou sans condition, ou renvoyer une personne de son poste ;
- suspendre ou interdire à une personne de participer à des activités en lien avec le Sport Boules y compris toutes manifestations internationales ;
- retirer toute médaille, prix, récompense ou autre distinction honorifique décernée à la personne par la FIB ;

Le Comité d’Ethique peut imposer des mesures ou des sanctions provisoires à tout moment en attendant l’issue de l’affaire.

Désistement d’un membre du Comité d’Ethique

Un membre du Comité d’Ethique doit refuser de participer à une affaire ou se retirer d’une affaire à laquelle il prend part dans l’une quelconque des circonstances suivantes:

- s’il est de la même nationalité qu’une partie en cause, à moins que sa participation n’ait été acceptée par les parties ;
- s’il a un intérêt direct ou indirect dans l’affaire ;
- s’il a déjà traité l’affaire alors qu’il exerçait une autre fonction ;
- s’il a déjà exprimé une opinion sur l’affaire ;
- s’il existe d’autres motifs sérieux de douter de son indépendance.

Un membre du Comité d’Ethique peut être récusé dans une affaire, dès que des motifs de récusation apparaissent.

Les décisions portant sur une demande de récusation, émise par une partie, relèvent de la compétence exclusive du Président de la CE.

Délai de prescription

Une procédure concernant des violations présumées en vertu du Code peut être ouverte par la FIB au plus tard 10 ans après le déroulement de la violation présumée, ou la période moindre prescrite par la loi en vigueur.

Cela s'applique à toutes les violations du Code sauf celles concernant des cas de corruption, sous toutes ses formes, qui n'est pas soumise à la prescription de 10 ans, mais aux dispositions obligatoires de la loi en vigueur.

Appels

Les décisions prises par le Comité d'Ethique, à l'exception des décisions provisoires, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport dans un délai de 21 jours après réception de la décision.

Au dépôt du recours, des frais non remboursables à hauteur de 10 000 Euros doivent être versés à la FIB. Les décisions du Comité d'Ethique restent valables durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel concernée en décide autrement.

Approuvé lors du congrès de Mersin le 8 novembre 2019.